

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Modification des montants de la taxe individuelle : Tunisie

1. Conformément à la règle 35.2)d) du règlement d'exécution du Protocole de Madrid, le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a établi de nouveaux montants, en francs suisses, de la taxe individuelle qui doit être payée lorsque la Tunisie est désignée dans une demande internationale, dans le cadre d'une désignation postérieure à un enregistrement international et à l'égard du renouvellement d'un enregistrement international dans lequel elle a été désignée.

2. À compter du 18 décembre 2022, les montants de la taxe individuelle pour la Tunisie seront les suivants :

| RUBRIQUES | | Montants (en francs suisses) | |
|------------------------------------|---|---------------------------------|-------------------------------------|
| | | jusqu'au 17 décembre 2022 | à compter du 18 décembre 2022 |
| Demande ou désignation postérieure | – pour une classe de produits ou services | 207 | 180 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 41 | 36 |
| Renouvellement | – pour une classe de produits ou services | 270 | 234 |
| | – pour chaque classe supplémentaire | 62 | 54 |

3. Ces nouveaux montants devront être payés lorsque la Tunisie

a) est désignée dans une demande internationale qui est reçue par l'Office d'origine le 18 décembre 2022 ou postérieurement; ou

b) fait l'objet d'une désignation postérieure qui est reçue par l'Office de la partie contractante du titulaire le 18 décembre 2022 ou postérieurement, ou est présentée directement au Bureau international de l'OMPI à cette date ou postérieurement; ou

c) a été désignée dans un enregistrement international dont le renouvellement est effectué le 18 décembre 2022 ou postérieurement.

Le 18 novembre 2022